



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 83-105**

under the

**DISEASES OF ANIMALS ACT
(O.C. 83-532)**

Filed July 4, 1983

Under section 11 of the *Diseases of Animals Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-38

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Diseases of Animals Act*.

PART I

INSPECTION OF THE FLESH OF ANIMALS

2 In this Part

“Act” means the *Diseases of Animals Act*; (*loi*)

“farmer” means a person whose principal occupation is farming; (*cultivateur*)

“meat product” means any product processed or derived in whole or in part from meat and intended to be used as food for human consumption; (*produit de viande*)

“slaughter” means slaughter for the purposes of processing meat into food for human consumption; (*abattage*)

“slaughter house” includes an abattoir, premises where animals are slaughtered and any portion of the premises in which meat products are produced, processed, handled or stored. (*abattoir*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 83-105**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MALADIES DES ANIMAUX
(D.C. 83-532)**

Déposé le 4 juillet 1983

En vertu de l'article 11 de la *Loi sur les maladies des animaux*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2018-38

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les maladies des animaux*.

PARTIE I

INSPECTION DE LA CHAIR DES ANIMAUX

2 Dans la présente partie

« abattage » désigne l'abattage effectué dans le but de transformer la viande en aliment destiné à la consommation humaine; (*slaughter*)

« abattoir » désigne les locaux dans lesquels des animaux sont abattus et s'entend de toute partie des locaux dans lesquels des produits de viande sont fabriqués, transformés, traités ou emmagasinés; (*slaughter house*)

« cultivateur » désigne toute personne dont l'activité principale est l'agriculture; (*farmer*)

« loi » désigne la *Loi sur les maladies des animaux*; (*Act*)

« produit de viande » désigne tout produit transformé ou provenant de la viande, en totalité ou en partie, et devant être utilisé comme aliment destiné à la consommation humaine. (*meat product*)

3 This Part does not apply to any farmer who slaughters any animal on his own premises for his own use exclusively and not for sale to the public.

4 Every slaughter house shall be maintained and operated in accordance with this Part and the regulations made under the *Public Health Act*

2017, c.42, s.80

5 Every slaughter house shall be subject to inspection by an inspector.

6 Every inspector shall carry with him a certificate of his appointment and upon request of the owner or occupier of the slaughter house shall produce the certificate.

7 An animal shall be slaughtered by a method that produces rapid exsanguination.

8(1) Any carcass or portion of a carcass that has been condemned by an inspector as unfit for human consumption shall be stamped or marked in a manner satisfactory to the Minister.

8(2) Any carcass or portion of a carcass that has been condemned by an inspector shall be buried or disposed of in a manner recommended by the inspector.

9 An inspector may take or cause to be taken specimens from animals or carcasses for testing purposes.

10 No dead or dying animal shall be permitted entry into any slaughter house and the flesh of such animal shall not be used in any way for human consumption.

11 Every person shall comply with any direction issued by an inspector under this Part.

12 Where any provision of the Act or this Part or the regulations under the *Public Health Act* or any direction of an inspector is not complied with in a slaughter house, an inspector

(a) may refuse to

(i) provide inspection at the slaughter house,

(ii) stamp meat at the slaughter house with the inspection legend, or

3 La présente partie ne s'applique pas au cultivateur qui abat un animal dans ses propres locaux pour son usage exclusif et non pour le vendre au public.

4 Les abattoirs doivent être entretenus et exploités conformément à la présente partie et aux règlements établis en vertu de la *Loi sur la santé publique*.

2017, ch. 42, art. 80

5 Chaque abattoir est assujéti à l'inspection par un inspecteur.

6 Chaque inspecteur doit être muni d'un certificat attestant sa nomination et doit le produire sur la demande du propriétaire ou de l'occupant de l'abattoir.

7 L'animal doit être abattu selon une méthode qui permet de le saigner rapidement.

8(1) Tout cadavre ou toute partie de cadavre qu'un inspecteur condamne du fait qu'il est impropre à la consommation humaine doit être estampillé ou marqué d'une manière jugée satisfaisante par le Ministre.

8(2) Tout cadavre ou toute partie de cadavre qu'un inspecteur condamne doit être enterré ou éliminé de la manière que celui-ci recommande.

9 Un inspecteur peut, pour des fins d'essais, prélever ou faire prélever des échantillons sur les animaux ou sur leurs cadavres.

10 Il est interdit d'introduire dans un abattoir un animal mort ou sur le point de mourir et sa chair ne doit pas être utilisée de quelque façon que ce soit pour la consommation humaine.

11 Il doit être obtempéré à toute directive donnée par un inspecteur en vertu de la présente Partie.

12 Lorsque, dans un abattoir, il n'est pas obtempéré aux dispositions de la loi, de la présente partie, du règlement d'application de la *Loi sur la santé publique* ou aux directives d'un inspecteur, ce dernier

a) peut refuser

(i) d'y procéder à l'inspection,

(ii) d'y apposer sur la viande le cachet portant l'inscription d'inspection, ou

(iii) label meat at the slaughter house, and

(b) shall immediately notify the Minister of Health and the Minister of his reason for refusing to provide inspection at the slaughter house, stamp meat at the slaughter house with the inspection legend or label meat at the slaughter house.

2000, c.26, s.92; 2006, c.16, s.53; 2017, c.42, s.80

13(1) An inspector may hold any equipment, utensil or room in a slaughter house which in his opinion does not comply with this Part or the regulations under the *Public Health Act*.

13(2) Where any equipment, utensil or room is held under subsection (1), the inspector shall attach thereto a tag bearing a serial number and the words “N.B. Held” and shall issue such directions as he considers necessary or advisable.

13(3) Where the equipment, utensil or room held under subsection (1) has been made to comply with this Part or the regulations under the *Public Health Act*, the inspector shall remove the tag attached pursuant to subsection (2).

13(4) Where any equipment, utensil or room is held under subsection (1), no person shall

(a) remove the tag attached pursuant to subsection (2), or

(b) use such equipment, utensil or room until the inspector has removed such tag.

2017, c.42, s.80

PART II

INSPECTION OF ANIMALS IN LIVESTOCK YARDS

14 In this Part

“operator” means a person who holds a livestock yard sale; (*exploitant*)

“sale” includes the selling, offering for sale, bartering or trading of livestock by a livestock dealer. (*vente*)

2002, c.13, s.3

(iii) d’y apposer une étiquette sur la viande; et

b) doit immédiatement notifier au ministre de la Santé ainsi qu’au Ministre les motifs pour lesquels il refuse de procéder à l’une quelconque des opérations ci-dessus.

2000, ch. 26, art. 92; 2006, ch. 16, art. 53; 2017, ch. 42, art. 80

13(1) L’inspecteur peut retenir le matériel, les ustensiles ou toute salle d’un abattoir, qui, à son avis, ne sont pas conformes aux dispositions de la présente partie ou règlement d’application de la *Loi sur la santé publique*.

13(2) Lorsque du matériel, des ustensiles ou toute salle sont retenus en vertu du paragraphe (1), l’inspecteur doit y apposer une étiquette portant un numéro de série ainsi que la mention « ordre de retenue » et donner les directives qu’il estime nécessaires ou souhaitables.

13(3) L’inspecteur doit enlever l’étiquette apposée conformément au paragraphe (2) lorsque le matériel, les ustensiles ou la salle retenus en vertu du paragraphe (1) sont rendus conformes aux dispositions de la présente partie ou du règlement d’application de la *Loi sur la santé publique*.

13(4) Lorsque du matériel, des ustensiles ou toute salle sont retenus en vertu du paragraphe (1), nul ne doit

a) enlever l’étiquette apposée conformément au paragraphe (2); ni

b) utiliser ce matériel, ces ustensiles ou cette salle avant que l’inspecteur n’ait enlevé l’étiquette.

2017, ch. 42, art. 80

PARTIE II

INSPECTION DES ANIMAUX DES ENCLOS DE BÉTAIL

14 Dans la présente partie

« exploitant » désigne une personne qui tient une vente dans un enclos de bétail; (*operator*)

« vente » comprend la vente, la mise en vente, le troc ou le commerce du bétail par un négociant de bétail. (*sale*)

2002, ch. 13, art. 3

15 Except as otherwise provided, no operator shall offer for sale at a livestock yard any animal infected with disease.

16 At least twelve hours before any animal is received at a livestock yard for the purpose of a sale, every operator shall clean and disinfect the livestock yard in such manner as is prescribed by an inspector.

17 When animals are assembled at a livestock yard of an operator, no animal that shows evidence of disease shall be stabled with other animals in the same area of the premises.

18(1) Subject to section 20, no operator shall carry on a livestock yard sale until an inspector has inspected

- (a) the livestock yard, and
- (b) the animals that are offered for sale.

18(2) An inspector may direct that animals at a livestock yard be held separate and apart from other animals for a reasonable period of time until the inspector has determined whether or not any of the animals is infected with disease.

19(1) Subject to section 20, an inspector shall, prior to any sale at a livestock yard,

- (a) inspect the animals at the livestock yard to determine whether any animal is infected with disease, and
- (b) notify the operator of his findings.

19(2) Where, pursuant to subsection (1), an inspector finds any animal is infected with disease, the inspector shall advise the operator and immediately arrange for the removal of such diseased animal to an isolation pen and

- (a) order such diseased animal to be returned immediately to the premises of the contributor, or
- (b) approve the sale of such diseased animal upon the following conditions:
 - (i) that, at the time of offering such animal for sale, the operator announce the disease with which such animal is infected; and

15 Sauf disposition contraire, nul exploitant ne peut mettre en vente à un enclos de bétail un animal atteint d'une maladie.

16 Chaque exploitant doit, au moins douze heures avant l'arrivage d'animaux à l'enclos de bétail pour fins de vente, nettoyer et désinfecter l'enclos de la manière prescrite par un inspecteur.

17 Lorsque les animaux sont assemblés à l'enclos de bétail d'un exploitant, il est interdit de placer dans la même partie des lieux que les autres animaux, un animal qui montre des signes de maladie.

18(1) Sous réserve de l'article 20, nul exploitant ne peut tenir une vente à un enclos de bétail avant qu'un inspecteur n'ait examiné

- a) l'enclos de bétail; et
- b) les animaux mis en vente.

18(2) Un inspecteur peut ordonner que certains animaux d'un enclos de bétail soient tenus séparément et à l'écart d'autres animaux pendant une période de temps raisonnable jusqu'à ce qu'il ait déterminé si l'un ou l'autre des animaux est atteint d'une maladie.

19(1) Sous réserve de l'article 20, un inspecteur doit, avant toute vente à un enclos de bétail,

- a) inspecter les animaux de l'enclos de bétail pour déterminer si l'un ou l'autre des animaux est atteint de maladie; et
- b) aviser l'exploitant de ses conclusions.

19(2) Lorsque, par application du paragraphe (1), l'inspecteur constate qu'un animal est atteint d'une maladie, il doit aviser l'exploitant et prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour transporter l'animal malade dans un enclos d'isolement et

- a) ordonner qu'il soit immédiatement retourné à son expéditeur; ou
- b) approuver la vente dudit animal aux conditions suivantes :
 - (i) l'exploitant doit signaler la maladie en question au moment où l'animal est mis en vente; et

(ii) that such animal be sold for slaughter only.

(ii) l'animal ne peut être vendu qu'à des fins d'abattage.

20(1) If an inspector is unable to attend a livestock yard and inspect the animals prior to the commencement of a livestock yard sale, he shall notify the operator who may proceed with the sale after announcing prior thereto that the animals being sold have not been inspected.

20(1) L'inspecteur qui ne peut se rendre à un enclos de bétail pour inspecter les animaux avant le commencement de la vente doit en aviser l'exploitant qui peut procéder à la vente après préalablement annoncé que les animaux vendus n'ont pas été inspectés.

20(2) If an inspector is unable to inspect every animal offered for sale prior to the commencement of a livestock yard sale, the sale may be held and the partial inspection is satisfactory for the purpose and intent of this Part.

20(2) Si l'inspecteur est incapable d'examiner tous les animaux mis en vente avant que ne commence la vente à un enclos de bétail, il peut être procédé néanmoins à la vente et l'inspection partielle suffit pour ce qui a trait à l'objet et l'esprit de la présente partie.

21(1) An inspector shall identify all animals to be sold for slaughter only by applying an approved tag bearing the legend "For Slaughter Only - N.B. Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries".

21(1) Un inspecteur doit marquer les animaux qui sont vendus à des fins d'abattage seulement en apposant une étiquette approuvée portant la mention « pour abattage seulement - ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du N.-B. ».

21(2) Animals identified for slaughter only shall not be offered for sale until all animals not so identified have been sold.

21(2) Les animaux marqués pour abattage seulement ne peuvent être mis en vente qu'après la vente de tous les autres animaux.

21(3) An inspector shall stamp on the bill of sale for every animal sold for slaughter only the words "For Slaughter Only - N.B. Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries".

21(3) L'inspecteur doit apposer sur le bordereau de vente de chaque animal vendu pour abattage seulement une estampille portant la mention « pour abattage seulement - ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du N.-B. ».

2000, c.26, s.92; 2007, c.10, s.26; 2010, c.31, s.31

2000, ch. 26, art. 92; 2007, ch. 10, art. 26; 2010, ch. 31, art. 31

22 Where an inspector finds any animal infected with a disease reportable under the *Animal Disease and Protection Act*, chapter A-13 of the Revised Statutes of Canada, 1970, he shall immediately notify the closest sub-district veterinarian appointed under that Act and shall take precautions to prevent the spread of the disease.

22 Lorsqu'un inspecteur constate la présence d'un animal atteint d'une maladie à déclarer en vertu de la *Loi sur les maladies et la protection des animaux*, chapitre A-13 des Statuts révisés du Canada de 1970, il doit en aviser immédiatement le vétérinaire du sous-district le plus proche, nommé en vertu de ladite loi et prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie.

PART III GENERAL

23 Where any matter, for which this Regulation makes no provision, arises in the course of an inspection, the inspector shall deal with the matter and shall issue such directions as he considers necessary or advisable.

24 *Regulation 76-52 under the Diseases of Animals Act is repealed.*

PARTIE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23 S'il surgit au cours d'une inspection une question non prévue par le présent règlement, l'inspecteur doit la régler et donner les directives qu'il estime nécessaires ou souhaitables.

24 *Est abrogé le règlement 76-52 établi en vertu de la Loi sur les maladies des animaux.*

N.B. This Regulation is consolidated to May 15, 2018.

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 mai 2018.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés